



DÉLIBÉRATION N°127/APDPVP DU 07 AOÛT 2024 PORTANT DÉCLARATION DE LA SOCIÉTÉ SOGAFRIC SERVICES RELATIVE À LA GESTION DU FICHER DU PERSONNEL, À L'EXPLOITATION D'UN SYSTÈME DE LA VIDÉOSURVEILLANCE, À LA GÉOLOCALISATION DES VÉHICULES ET À LA COMMUNICATION PAR TRANSMISSION DES DONNÉES DES EMPLOYÉS AU COURTIER D'ASSURANCE ASCOMA GABON SA

L'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée (APDPVP), en sa séance plénière du 07 août 2024, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU, **Vice-Président**, Mesmin MONDJO EPENIT, **Questeur**, Steve SINGAULT NDINGA, **Rapporteur**, Marguerite LEYOUA ANGA épouse LEKOGO, **Rapporteur Adjoint**, Marthe Denise AGANO ONGOTHA épouse APLOGAN, Arsène LESSY MOUKANDJA et Désiré OSSAGA MADJOUE. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la loi n°3/91 du 26 mars 1991 portant Constitution de la République Gabonaise;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communication électronique au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2021 du 28 décembre 2021 portant réglementation des transactions électroniques en République Gabonaise ;

Vu la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°027/2023 du 12 juillet 2023 portant réglementation de la cybersécurité et de la lutte contre la cybercriminalité en République Gabonaise ;

Vu le décret n°00029/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la décision du conseil des Ministres du 12 juillet 2023 portant nomination et renouvellement des membres de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu la délibération n°001/APDPVP du 06 septembre 2023 portant élection du bureau de l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et de la Vie Privée ;

Vu la déclaration de la société SOGAFRIC SERVICES du 18 juin 2024, portant traitements des données personnelles relatifs à la gestion du fichier du personnel, à l'exploitation du système de la vidéosurveillance, à la géolocalisation des véhicules et à la communication par transmission des données des employés au courtier d'assurance ASCOMA GABON SA.

Aux fins d'instruction, le Président de l'APDPVP a désigné un Commissaire Rapporteur sur le fondement de l'article 32 du règlement intérieur de l'Autorité et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après l'avoir entendu en son rapport circonstancié, l'APDPVP examine et se prononce sur les points suivants :

I- L'IDENTIFICATION DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- **Dénomination sociale** : SOGAFRIC SERVICES
- **Adresse** : Boîte postale : 2136, Zone Industrielle Oloumi, Libreville (Gabon)
- **Domaine d'activité** : froid, climatisation, sécurité, coffre-fort, courant, bureautique.

II- L'OBJET DE LA DÉCLARATION

La société Sogafric Services a saisi l'APDPVP, le 18 juin 2024, aux fins de renouvellement et de délivrance du récépissé de déclaration relatif à la gestion du fichier du personnel, à l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance, à la géolocalisation des véhicules et à la communication par transmission des données des employés au courtier d'assurance Ascoma Gabon SA, pour se conformer à la loi

n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel.

III- LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE LA DÉCLARATION

Au soutien de sa déclaration, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

1- Les éléments relatifs à la gestion du fichier du personnel

- une fiche Microsoft AX dynamics 2012 ;
- un formulaire dûment rempli de déclaration ;
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement du traitement déclaré.

2- Les éléments relatifs à l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance

- un listing du plan d'installation des caméras de la vidéosurveillance ;
- un sous-formulaire dûment rempli portant déclaration d'un système de la vidéosurveillance ;
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement du traitement déclaré.

3- Les éléments relatifs à la géolocalisation des véhicules

- un contrat de prestation de service sur la géolocalisation ;
- une lettre des délégués du personnel ;
- un sous-formulaire dûment rempli portant géolocalisation ;
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement du traitement déclaré.

4- Les éléments relatifs à la communication par transmission des données des employés au courtier d'assurance Ascoma Gabon SA

- un contrat de sous-traitance entre Sogafric Services et Ascoma Gabon SA ;
- un contrat de prestation de service ;
- un sous-formulaire dûment rempli portant communication par transmission des données ;
- un formulaire dûment rempli portant renouvellement du traitement déclaré.

IV- LES FORMALITÉS PRÉALABLES À LA MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS ET LES PRINCIPES PRÉALABLES ET ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Sur le fondement de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, relative à la protection des données à caractère personnel, la société SOGAFRIC SERVICES sollicite la mise

en œuvre de quatre traitements des données personnelles qui obéissent à des conditions auxquelles sont attachés des principes préalables et essentiels en matière de protection des données personnelles.

A- DES CONDITIONS PRÉALABLES AUX DIFFÉRENTS TRAITEMENTS

Les dispositions des articles 78, 79 et 81 de la section II du chapitre III de la loi précitée, encadrent les opérations de traitements des données personnelles relatifs à la gestion du fichier du personnel, à l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance, à la géolocalisation des véhicules et à la communication par transmission des données des employés et énoncent que :

- Article 78 alinéa 1 : « **Les traitements automatisés des données font l'objet d'une déclaration auprès de l'APDPVP, à l'exception des traitements mentionnés aux articles 80, 81 et 82 ou à l'article 111/112 de la présente loi** ».
- Article 79 alinéas 1, 2, 3, 4, 5 et 6 : « **La déclaration des traitements automatisés des données comporte l'engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi.**

Elle est adressée à l'APDPVP par tout moyen de communication laissant trace.

Le responsable du traitement est tenu de notifier sans délai excessif, à tout le moins à l'Autorité de contrôle compétente, les violations des données susceptibles de porter gravement atteintes aux droits et libertés fondamentaux des personnes concernées.

L'APDPVP délivre, sans délai et par tout moyen laissant trace, un récépissé.

Le demandeur peut mettre en œuvre le traitement dès réception de ce récépissé.

La demande de récépissé doit être renouvelée à l'expiration de sa validité suivant les dispositions du règlement intérieur ».

- Article 81 alinéa 4 : « **L'APDPVP se prononce dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. Toutefois, ce délai peut être renouvelé une fois sur décision motivée de son Président. Lorsque l'Autorité ne s'est pas prononcée dans ces délais, la demande d'autorisation est réputée rejetée** ».

B- DU RAPPEL DES PRINCIPES PRÉALABLES ET ESSENTIELS EN MATIÈRE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés en matière de protection des données à caractère personnel et de la vie privée suivantes :

L'obligation de déclarer les traitements automatisés ou non

Les organismes privés sont tenus de déclarer les traitements automatisés ou non des données personnelles auprès de l'APDPVP en cas de collecte, traitement, exploitation et usage des données à caractère personnel (**art 78**).

L'obligation de se conformer aux contrôles et vérifications

Les organismes privés sont tenus de se conformer aux contrôles et vérifications de l'APDPVP et de répondre à toute demande de renseignements qu'elle formule dans le cadre de ses missions (**art 201 et 202**).

La protection des personnes concernées à l'égard de l'innovation technologique

L'APDPVP veille au respect d'intérêt public tel qu'un niveau élevé de la sécurité et des droits fondamentaux, assurant ainsi la protection des consommateurs, des droits des utilisateurs et de la vie privée (**art 175**).

La loyauté et la licéité du traitement

Les données doivent être collectées et traitées de manière loyale et licite, pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines ; elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités poursuivies ; exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour. Les données doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée qui n'excède pas la durée nécessaire aux finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées (**art 70**).

La finalité du traitement

Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines et ne sont pas traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités **(Art 70 tiret 2)**.

La proportionnalité

Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être proportionnées c'est-à-dire pertinentes au regard de la finalité légitime poursuivie, et limité à ce qui est nécessaire au regard des intérêts, droits et libertés des personnes concernées ou de l'intérêt public **(art 70 tiret 3)**.

La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 70 tiret 3, 4 et 5)

-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement **(art 70 tiret 3)**;

-les données doivent par ailleurs, être exactes, complètes et, si nécessaire, mises à jour **(art 70 tiret 4)** ;

-les données inexactes ou incomplètes doivent être effacées ou rectifiées **(art 70 tiret 5)**.

La temporalité ou la durée limitée de conservation des données et la pérennité

Le responsable de traitement est tenu de prendre toute mesure utile pour assurer la pérennité des données **(art 118 al 1)** ;

- les données doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées **(art 118 al 3)** ;

-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose d'effacer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;

-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.

La confidentialité et la sécurité des données

Le responsable de traitement et le sous-traitant sont astreint à une obligation de confidentialité et de sécurité des données traitées.

Aussi doivent-ils:

- choisir des personnes présentant, au regard de la préservation de la confidentialité des données, toutes les garanties tant de connaissances techniques et juridiques que d'intégrité personnelles (**art 111**) ;
- mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé (**art 113**) ;
- veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.

Le consentement des personnes concernées et la transparence

Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :

- obtenir le consentement préalable de la personne concernée (**art 71**) ;
- permettre à la personne concernée de retirer son consentement à tout moment (**art 73**) ;
- procéder à la communication des droits des personnes concernées (**art 91 al 1**) ;

Enfin, l'information de la personne concernée doit être concise, transparente, compréhensible, aisément accessible et formulée en des termes clairs et simples (**art 91 al 2**).

Le respect des droits des personnes concernées

Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données.

La personne concernée a le droit:

- d'avoir accès à ses données auprès du responsable de traitement (**art 43**) ; les patients peuvent eux même ou par l'intermédiaire d'un médecin exercer leur droit d'accès à leurs données de santé (**art 46**) ;
- de faire rectifier, compléter ou clarifier, mettre à jour ou effacer leurs données par le responsable de traitement (**art 50 à 53**);
- d'obtenir la limitation du traitement de ses données personnelles lorsque :

- l'exactitude des données personnelles est contestée par la personne concernée ;
 - le traitement est illicite et la personne concernée s'oppose à l'effacement de ses données personnelles ;
 - le responsable du traitement n'a plus besoin des données personnelles aux fins du traitement, mais celles-ci sont nécessaires à la personne concernée pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice ;
 - la personne concernée s'est opposée au traitement des données personnelles la concernant dans l'attente de la vérification du motif légitime du responsable de traitement (**art 55**).
- de recevoir les données la concernant qu'elle a fournies à un responsable du traitement, dans un format structuré, couramment utilisé et lisible par machine (**art 58**) ;
 - enfin, de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière au traitement des données la concernant (**art 60**), de s'opposer à une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé y compris le profilage (**art 66**).

En ce qui concerne la protection de la personne concernée par l'innovation technologique, toute trace numérique qu'une personne laisse sur internet : pseudo, noms, images, vidéos, adresses IP, favoris, commentaires, doit en cas d'exploitation être soumis à un avis ou une autorisation délivrée par l'Autorité pour la Protection des Données Personnelles et la Vie Privée (**art 175 à 187**).

La communication ou la transmission des données de santé

Pour communiquer ou transmettre les données de santé, lorsque ces données permettent l'identification des personnes (patients) elles doivent être :

- codées avant leur transmission lorsque le traitement des données est associé à des études de pharmacovigilance ou à des protocoles de recherche réalisés dans le cadre d'études coopératives nationales ou internationales (**art 152**) ;
- communiquées sous la forme des statistiques agrégées ou de données par patient constituées de telle sorte que les personnes concernées ne puissent être identifiées, lorsqu'il s'agit des données communiquées à des fins d'évaluation, ou d'analyse des pratiques ou activités de soins et de prévention (**art 160**).

V- LES CARACTÉRISTIQUES DES DIFFÉRENTS TRAITEMENTS

Aux termes de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel, les traitements des données personnelles relatifs à la

gestion du fichier du personnel, à l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance, à la géolocalisation des véhicules et à la communication par transmission des données, reposent sur des caractéristiques précises.

1) Le traitement des données personnelles relatif à la gestion du fichier du personnel

Aux termes de l'article 6 tiret 122 de la loi n°025/2023 suscitée, est défini comme traitement des données personnelles, toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées à l'aide des procédés automatisés ou non et appliquées à des données ou à des ensembles des données personnelles.

L'article 70 et suivant de la loi susmentionnée déterminent les conditions de licéité du traitement des données personnelles relatives à la gestion du fichier des employés:

- **Sur la dénomination du traitement :**
traitement des données personnelles des employés.
- **Sur la finalité du traitement :**
gestion du personnel.
- **Sur les catégories des personnes concernées :**
il s'agit uniquement des employés.
- **Sur la nature des données :**
SOGAFRIC SERVICES collecte et traite les données suivantes :
 - noms, prénoms, date et lieu de naissance et situation familiale ;
 - données biométriques ;
 - curriculum vitae ;
 - informations bancaires ;
 - numéro de pièce d'identité.
- **Sur la durée de conservation des données :**
dix (10) ans.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées :**
lors de la signature du contrat de travail.
- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition :**
ils s'exercent auprès du Chef Comptable.

2) Le traitement des données personnelles relatif à l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance

L'article 6 tiret 131 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel définit la vidéosurveillance comme tout système de caméras et de transmission d'images permettant de surveiller ou d'enregistrer sur place ou à distance des lieux publics ou privés.

Le traitement relatif à l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance repose sur des exigences techniques et juridiques.

a) L'analyse des aspects techniques d'un système de la vidéosurveillance

SOGAFRIC SERVICES à travers le sous-formulaire relatif à la déclaration d'un système de la vidéosurveillance renseigne sur :

❖ La localisation du système :

- **lieu d'installation du système de la vidéosurveillance :**
siège social, Zone Industrielle d'Oloumi.
- **nature de l'environnement sous surveillance :**
immeuble de bureaux.
- **emplacement des caméras :**
intérieur et extérieur de l'immeuble.
- **espaces visualisés :**
 - **Sogafric Services (Libreville) :** entrée atelier 1, 2, 3, 4, quatre (04) caméras, accueil direction, une (01) caméra ; hall accueil 1, 2, deux (02) caméra ; chef agence, une (01) caméra ; couloir comptabilité, administration étage, deux (02) caméras ; show-room, une (01) caméra ; atelier réparation, une (01) caméra ; stock magasin 1, 2, 3, trois (03) caméras ; parking employés 1, 2, deux (02) caméras ; parking client, une (01) caméra ; parking atelier, une (01) caméra ; parking dépôt magasin, une (01) caméra ; parking arrière, une (01) caméra ; entrée dépôt ELECTRA, une (01) caméra ; parking dépôt ECLECTRA, une (01) caméra.

- **Sogafric Services (Port-Gentil) :** Show-room, une (01) caméra ; comptoir vente, une (01) caméra ; accueil direction, une (01) caméra ; hall chef agence, une (01) caméra ; entrée atelier 1, 2, 3, trois (03) caméras.
- **caractéristiques des espaces :**
ouverts et non ouverts au public.
- **nombre de caméras :**
rente (30) caméras.
- ❖ Les caractéristiques et fonctionnalités du système :
 - **visualisation des images :**
en temps réel sans prise de son.
 - **enregistrement :**
en continu et sur détection de mouvement.
 - **nature de l'enregistreur :**
numérique et analogique.
- ❖ La sécurité du traitement :
 - **identité des personnes habilitées à accéder aux images :**
le Directeur Général, le Responsable Sécurité et le Responsable Administratif et Financier.
 - **mesures prises pour contrôler l'accès au poste central de surveillance :** code d'accès.
 - **mesures de sécurité prises pour la sauvegarde et la protection des enregistrements :** mot de passe.
 - **mesures prises pour la suppression des enregistrements :**
suppression automatique après deux mois.

b) Les fondements juridiques d'un système de la vidéosurveillance

- **Sur la dénomination du traitement :**
vidéosurveillance.
- **Sur la finalité du traitement :**
la sécurité des personnes et des biens.

- **Sur la catégorie des images collectées :**
exclusivement les images sans prise de son.
- **Sur la durée de conservation des images :** deux (02) mois.
- **Sur l'information des personnes concernées :**
par note interne et par des panneaux d'information à l'entrée du magasin, au portail 1 et 2, au point de livraison client, à l'administration, à l'atelier, à ELECTRA, au show-room et aux parkings extérieurs, indiquant que "*Sogafric Libreville et Port-Gentil sont placés sous vidéosurveillance*".
- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition :**
ils s'exercent auprès du Responsable Sécurité.

3) Le traitement des données personnelles relatif à l'exploitation d'un système de la géolocalisation des véhicules

L'article 6 tiret 70 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel définit la géolocalisation comme la technologie permettant la localisation d'un objet ou d'une personne avec précision. Elle s'appuie généralement sur le système GPS ou sur les interfaces de communication d'un téléphone mobile.

L'article 70 et suivant de la loi susmentionnée déterminent les conditions de licéité du traitement des données personnelles relatif à la géolocalisation des véhicules :

- **Sur la dénomination du traitement :**
géolocalisation des véhicules.
- **Sur la finalité du traitement :**
 - sécurité du conducteur ;
 - sécurité du véhicule.
- **Sur les catégories des données collectées :**
le système de la géolocalisation collecte les données suivantes :
 - **Les données personnelles directes :**
 - noms et prénoms ;
 - coordonnées professionnelles ;
 - matricule interne.

- **Les données personnelles indirectes :**
 - numéro de plaque d'immatriculation du véhicule
 - données de localisation ;
 - historiques des déplacements effectués ;
 - vitesse de circulation ;
 - nombre de kilomètres parcourus ;
 - durée d'utilisation du véhicule ;
 - temps de conduite ;
 - nombre d'arrêts ;
 - date et heure d'activation et de désactivation du dispositif de la géolocalisation.

- **Sur la durée de conservation des données :**
un (01) mois.

- **Sur l'information des personnes concernées :**
par le délégué du personnel.

- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition :**
il s'exerce auprès du délégué du personnel.

4) Le traitement des données personnelles relatif à la communication par transmission des données des employés au courtier d'assurance Ascoma Gabon SA

L'article 6 tiret 27 de la loi 025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la protection des données à caractère personnel dispose que la communication par transmission des données est un mode de communication qui privilégie la transmission directe des données personnelles entre deux machines, un émetteur actif et un récepteur passif.

L'article 70 et suivant de la loi susmentionnée déterminent les conditions de licéité du traitement des données personnelles relatives à la communication par transmission des données des employés au courtier d'assurance Ascoma Gabon SA et se déclinent ainsi qu'il suit :

- **Sur la dénomination du traitement :**
communication par transmission.

- **Sur la finalité du traitement :**
incorporation des employés à l'assurance santé.
- **Sur les catégories des personnes concernées :**
il s'agit uniquement des employés.
- **Sur la catégorie des données transmises :**
SOGAFRIC SERVICES transmet les données suivantes : noms, prénoms, date et lieu de naissance.
- **Sur le destinataire des données transmises :**
les données des employés sont transmises au courtier d'assurance Ascoma Gabon SA, situé au Centre-Ville, BP : 2138, Libreville (Gabon).
- **Sur la durée de conservation des données transmises :**
un (01) an.
- **Sur l'information et le consentement des personnes concernées :**
lors de la signature du formulaire d'Ascoma Gabon SA.
- **Sur le droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition :**
il s'exerce auprès du Directeur Général

VI- OBSERVATIONS

La société SOGAFRIC SERVICES collecte et traite les données personnelles dans le cadre de ses activités notamment, le froid, la climatisation, la sécurité, le coffre-fort, le courant et la bureautique. Elle sollicite la mise en œuvre des traitements des données personnelles relatifs à la gestion du fichier du personnel, à l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance, à la géolocalisation des véhicules et à la communication par transmission des données des employés au courtier d'assurance Ascoma Gabon SA.

L'APDPVP note que :

Sur le traitement relatif à la gestion du fichier des employés

Les données personnelles des employés sont collectées et traitées pour le traitement de la paie et l'établissement des bulletins de salaire.

Les employés sont informés de la collecte, du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti, lors de la signature du contrat de travail.

Les employés disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition à leurs données personnelles, qui s'exerce auprès du Chef Comptable.

Que conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque le traitement est d'ordre public ou répond à une obligation légale ou contractuelle.

S'agissant du traitement relatif à l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance

Les employés sont informés de l'existence d'un système de la vidéosurveillance par note interne. Les clients quant à eux, sont informés de l'existence dudit système par des panneaux d'information à l'entrée du magasin, au portail 1 et 2, au point de livraison client, à l'administration, à l'atelier, à ELECTRA, au show-room et aux parkings extérieurs, indiquant que "*Sogafric Services Libreville et Port-Gentil sont placés sous vidéosurveillance*".

Le Directeur Général, le Responsable Sécurité et le Responsable Administratif et Financier ont accès aux images enregistrées.

- ❖ L'Autorité rappelle que l'installation des caméras sur les lieux de travail est justifiée par des impératifs de sécurité et non pour surveiller l'activité des salariés.

Le personnel et les usagers disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition à leurs données personnelles, qui s'exerce auprès du Responsable Sécurité.

Que conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque le traitement est d'ordre public ou répond à une obligation légale ou contractuelle.

Concernant le traitement relatif à l'exploitation d'un système de la géolocalisation des véhicules

Le délégué du personnel ou le correspondant à la protection des données informe les conducteurs de l'existence d'un système de la géolocalisation dans leurs véhicules de services et des finalités notamment, la sécurité du conducteur et du véhicule.

Pour des raisons de respect de temps de pause de travail, les conducteurs ont la possibilité de désactiver la transmission de la localisation géographique en dehors du temps contractuel de travail.

- ❖ L'Autorité rappelle qu'il est interdit de collecter ou de traiter les données de la géolocalisation en dehors du temps de travail, ce, conformément à l'article 4 alinéa 3 de la délibération n°016/CNPDCP du 23 mai 2019 portant Norme Simplifiée n°003 relative à l'exploitation de la géolocalisation des véhicules.

Les employés disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition à leurs données personnelles, qui s'exerce auprès du délégué du personnel.

Que conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque le traitement est d'ordre public ou répond à une obligation légale ou contractuelle.

S'agissant du traitement relatif à la communication par transmission des données des employés au courtier d'assurance Ascoma Gabon SA

SOGAFRIC SERVICES transmet annuellement et par courrier postal le fichier du personnel dénommé " incorporation des employés" au courtier d'assurance Ascoma Gabon SA, aux fins de souscription à l'assurance santé du personnel.

Ascoma Gabon SA est par conséquent un sous-traitant puisqu'il traite les données pour le compte de SOGAFRIC SERVICES conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, modifiée. Ascoma Gabon SA a les mêmes obligations que SOGAFRIC SERVICES en matière de sécurité et de confidentialité des données.

- ❖ L'Autorité constate qu'en application de l'alinéa 4 de l'article 112 cité ci-dessus, un contrat en matière de protection des données personnelles liant le sous-traitant au responsable du traitement a été versé au dossier. Ce contrat comporte les obligations incombant au sous-traitant et prévoit que le sous-traitant ne peut agir que sur instruction du responsable du traitement.

Les employés sont informés de l'enregistrement, du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti, lors de la signature du formulaire d'Ascoma Gabon SA.

Les employés disposent d'un droit d'accès, de rectification, à l'effacement, à la limitation du traitement, à la portabilité des données et d'opposition à leurs données personnelles, qui s'exerce auprès du Directeur Général.

Que conformément à l'alinéa 2 de l'article 61 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023, le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque le traitement est d'ordre public ou répond à une obligation légale ou contractuelle.

La durée de conservation des données relative à la gestion du fichier des employés est de dix (10) ans. Les images enregistrées par le système de la vidéosurveillance

sont conservées pendant deux (02) mois et celles enregistrées par le système de la géolocalisation des véhicules pendant un (01) mois. La durée de conservation des données relative à la communication par transmission des données des employés est d'un (01) an. Toutefois, l'Autorité rappelle que conformément aux dispositions de l'article 112 de la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel, « les données personnelles doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées ».

- ❖ Que conformément aux dispositions des articles 119 et 120 de la loi citée ci-dessus, le responsable du traitement ou son représentant a l'obligation de tenir un registre des activités des traitements effectués sous sa responsabilité.

L'APDPVP conclut que les traitements des données personnelles portant sur la gestion du fichier des employés, l'exploitation d'un système de la vidéosurveillance, la géolocalisation des véhicules et la communication par transmission des données des employés au courtier d'assurance Ascoma Gabon SA, mis en œuvre par la société SOGAFRIC SERVICES, sont conformes à la loi n°025/2023 du 12 juillet 2023 portant modification de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la Protection des Données à Caractère Personnel et aux Normes y relatives.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour les traitements sollicités, un récépissé de déclaration est délivré à la société **SOGAFRIC SERVICES**, pour une durée d'un (1) an à compter de la date de notification.

Article 2 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 09 août 2024

Pour le Président

P.I le Vice-Président

Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU